

### Prévisions budgétaires

motions décrites au n° 7 et 9 du *Feuilleton*. La motion n° 7 cherche à obtenir l'assentiment de la Chambre au crédit L30 du ministère des Transports pour le «Programme des transports aériens—Avances pour les dépenses de fonctionnement et en capital des aéroports, Budget principal des dépenses pour l'année financière se terminant le 31 mars 1974...» Mon objection est que ce crédit ne porte pas sur l'année financière se terminant le 31 mars 1974 mais sur «l'année financière courante et les années subséquentes». J'invite Votre Honneur à se reporter à la page 27-22 du budget principal.

La motion n° 9 porte que la Chambre adopte «le budget principal des dépenses pour l'année financière se terminant le 31 mars 1974...». J'estime que le budget principal des dépenses contient un certain nombre de crédits qui ne sont pas pour l'année financière se terminant le 31 mars 1974, mais qui concernent l'année financière en cours et les années subséquentes. Ces crédits sont au nombre de 16. Ils seront au nombre de 17 si le crédit du Programme des transports aériens y est inclus et ils seront au nombre de 22 si l'on y ajoute les crédits 5, 10, 15, 20 et 25 du ministère de la Défense nationale. Ces cinq crédits sont étendus aux années financières subséquentes par une disposition du crédit 1 du budget de la Défense nationale. Ces 22 crédits irréguliers représentent une somme qui frise les 3 milliards de dollars à 80 millions de dollars près. Le budget total est d'un peu plus de 19 milliards ce qui fait qu'un sixième des sommes demandées par le gouvernement ne sont pas demandées conformément à la procédure. J'ai une liste de ces crédits injustifiés et pour votre gouverne, monsieur l'Orateur, je me ferai un plaisir de vous en fournir un exemplaire.

Il ne fait aucun doute que les motions n° 7 et 9 ne peuvent être mises aux voix et voici pour quelles raisons: premièrement ces motions sont contraires à l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. L'article 54 dit ce qui suit:

Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du gouverneur général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Le Gouverneur général a recommandé ce budget à la Chambre selon les termes suivants tel qu'il est consigné dans les *Procès-verbaux*, n° 34, du 20 février 1973, page 127:

Son Excellence le Gouverneur général transmet à la Chambre des communes le budget des dépenses relatives aux sommes requises pour le service du Canada pour l'année se terminant le 31 mars 1974 et, conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1967», le Gouverneur général recommande lesdites prévisions budgétaires à la Chambre des communes.

Encore une fois, je signale à Votre Honneur la restriction énoncée ici. On remarquera que la recommandation du Gouverneur général ne se rapporte qu'«aux sommes requises pour le service du Canada pour l'année se terminant le 31 mars 1974...» Voilà en quoi consiste la recommandation restrictive du Gouverneur général. Sa recommandation a pour objet «le service du Canada» mais seulement jusqu'au 31 mars 1974. Sa recommandation ne porte sur aucun montant des prévisions budgétaires requis après cette date.

D'innombrables décisions de la part de la présidence attestent que la recommandation du Gouverneur général limite non seulement le montant mais la portée du crédit. Les montants ou crédits dont je parle ne font pas que dépasser les montants requis pour l'année courante dans la

[M. Nielsen.]

mesure où ils sont requis pour les années subséquentes, mais ils vont à l'encontre de la fin recommandée par le Gouverneur général et qui consiste à pourvoir au service du Canada pour l'année se terminant le 31 mars 1974. Il n'y aurait peut-être aucun mal à incorporer ces crédits inopportuns dans les prévisions budgétaires, mais monsieur l'Orateur ne peut certainement pas, à mon avis, mettre aux voix à la Chambre une motion où ils se trouveraient inclus. Ce serait contraire à l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et contraire à l'article 62(1) du Règlement.

Comme autre raison à l'appui de mon rappel au Règlement, il y a également l'article 20 de la loi sur l'administration financière, qui stipule ce que voici:

Tout budget des dépenses soumis au Parlement doit porter sur les services arrivant en cours de paiement dans l'année financière.

Le Règlement ne contient pas toutes les règles de procédure régissant le Parlement. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 en contient plusieurs. L'article 48 régit le quorum, l'article 49 les votes et l'article 50 la durée de la Chambre. Différentes lois adoptées par le Parlement contiennent aussi des règles procédurales. Il y a entre autres la loi sur l'Orateur de la Chambre des communes, la loi sur le Sénat et la Chambre des communes et la loi sur la Chambre des communes. Plus récemment, nous avons eu la loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales et la loi sur les textes réglementaires relative aux résolutions affirmatives et négatives.

De nombreuses lois prévoient aussi le dépôt de rapports annuels au Parlement. La loi d'interprétation contient différentes dispositions procédurales concernant la conduite des travaux de la Chambre. L'article 20 de la loi sur l'administration financière est une disposition procédurale qui est exécutoire pour le Parlement. C'est pratiquement une répétition de la règle constitutionnelle de l'article 20 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui prévoit:

Il y aura une session du parlement du Canada une fois au moins chaque année, de manière qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du parlement et sa première séance dans la session suivante.

Cette disposition est expliquée par un commentaire de la 17<sup>e</sup> édition de May à la page 17:

... alors que la pratique de libérer l'argent nécessaire au service public par décisions législatives annuelles la met dans l'obligation...

C'est-à-dire Sa Majesté.

... d'appeler le Parlement à se réunir chaque année.

L'article 20 de la loi sur l'administration financière...

Des voix: Règlement.

M. Nielsen: ... est une règle de procédure qui, à titre de restriction statutaire à la prérogative de la Couronne de convoquer le Parlement, assure que la prérogative de convoquer le Parlement pour l'adoption des subsides d'une année est exercée, mais pas plus et ce, monsieur l'Orateur, pour le service public du Canada.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. J'hésite à interrompre le député, mais la présidence le fait à regret pour diverses raisons. Le député a cité à la présidence des articles tirés de diverses mesures législatives du Parlement canadien ou britannique.

● (2150)

Je ne pense pas qu'il appartienne à la présidence d'interpréter la loi; elle doit plutôt régler les questions de Règlement soulevées au cours des délibérations. A 10 heures